



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à  
PEYSSIES (31)**

N°Saisine : 2023-011490

N°MRAe : 2023DKO12

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011490 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 07 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 09/02/2023 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies (superficie communale de 6,37 km<sup>2</sup>, 570 habitants en 2017, avec une augmentation de la population de 1,02 %/an depuis 1990 source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration (centre bourg) ;
- le retrait du zonage assainissement collectif des secteurs autour du chemin de la Carrère, le haut du chemin de Micouleau et de la route de Longage (chemin de Fauché et chemin de Nougaret) ;
- le raccordement au zonage d'assainissement collectif d'une partie du chemin de Micouleau, du haut du chemin de Bonzom et de la route de Carbonne ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la ZNIEFF de type I « *Lacs de Peyssies* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides répertoriées à l'atlas départemental et situées au nord de la commune ;
- en partie concernée par une zone à préserver pour une utilisation future en eau potable (ZPF) définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (500 EH) dont la capacité permet de répondre aux besoins actuels ;
- un fonctionnement conforme des réseaux d'assainissement rendant le système peu sensible aux entrées d'eau claire parasite en temps sec et en temps de pluie ;

**Considérant** que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif et les extensions de réseaux d'assainissement envisagés engendrent une charge supplémentaire à traiter à la station d'épuration de 475,9 EH (horizon 2030) et que le schéma directeur associé au zonage d'assainissement prévoit une extension de 500 EH de la station d'épuration (hors zone inondable) ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 15,6 % (20 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, 62,5 % (80 installations) sont acceptables sous réserve et 21,9 % (28 installations) sont non conformes ;

**Considérant** que l'extension de l'assainissement collectif concerne 37 installations d'ANC ; que 10 sont non conformes avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier) ou situées dans la ZPF ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes (18 installations) demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et en dehors des secteurs à enjeu environnemental (zone humide, ZNIEFF et ZPF) ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31), objet de la demande n°2023 - 011490, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 14 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tisseire', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*